



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-110**

**PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2026**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2026-03-26-00018 - Arrêté n° PH 22/2026 du 26 mars 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de Luxé 16230 LUXE (3 pages) Page 3

R75-2026-03-31-00015 - Arrêté n° PUI 23 du 31 mars 2026 portant rectification pour erreur matérielle de l'arrêté n° PUI 15/2026 du 23 février 2026 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique du château de Parsay sis "le Château de Parsay" 79170 BRIEUIL-SUR-CHIZE (2 pages) Page 7

R75-2026-04-02-00004 - Arrêté n° PUI 24/2026 du 2 avril 2026 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD "résidence retraite Lavergne et Manga" (2 pages) Page 10

## **DIRM SA /**

R75-2026-04-09-00003 - Arrêté n° 144 du 09/04/2026 portant approbation du budget prévisionnel 2026 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime (4 pages) Page 13

R75-2026-04-09-00004 - Arrêté n° 146 du 09/04/2026 rendant obligatoire la délibération n° 16-2026 du 11 mars 2026 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime (3 pages) Page 18

R75-2026-04-09-00002 - Avis n° 145 du 09/01/2026 relatif aux cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime pour l'année 2026 (14 pages) Page 22

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB PDDS**

R75-2026-04-09-00005 - Arrêté désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du 09 avril 2026 à 17h30 au 10 avril 2026 à 08h48 (1 page) Page 37

## **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2026-04-09-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne (2 pages) Page 39

## **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

### **NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2026-04-09-00006 - arrêté du 9 avril 2026 - désignant M. j-m GIRIER pour assurer la suppléance de M. le préfet de région (2 pages) Page 42

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-26-00018

Arrêté n° PH 22/2026 du 26 mars 2026 portant  
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie de Luxé 16230 LUXE

**Arrêté n° PH 22/2026 du 26 mars 2026**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :  
SELARL Pharmacie de Luxé  
16230 LUXÉ**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 mars 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-03-17-00002 ;
- VU** la licence n° 145 délivrée le 5 août 1966 par le Préfet de la Charente ;
- VU** la demande présentée par Madame Caroline COURTIN gérante de la SELARL "Pharmacie de Luxé" sise 1, route d'Aigre à LUXÉ (16230) dont le dossier a été déclaré complet le 13 janvier 2026 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 1A, route d'Aigre dans la même commune ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 26 février 2026 ;

.../...

**VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 27 février 2026 ;

**VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 16 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 748 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** qu'il aura lieu à 50 m environ de l'emplacement d'origine, dans le centre bourg, au sein du même et unique quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par les frontières communales ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

**CONSIDERANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 13 février 2026 ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage délivré par la Mairie de LUXÉ le 9 janvier 2026.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame Caroline COURTIN gérante de la SELARL "Pharmacie de Luxé" sise 1, route d'Aigre à LUXÉ (16230) dont le dossier a été déclaré complet le 13 janvier 2026 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le **1A, route d'Aigre dans la même commune et au sein du même quartier délimité par les frontières communales est acceptée.**

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **16#000335** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-31-00015

Arrêté n° PUI 23 du 31 mars 2026 portant rectification pour erreur matérielle de l'arrêté n° PUI 15/2026 du 23 février 2026 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique du château de Parsay sis "le Château de Parsay" 79170 BRIEUIL-SUR-CHIZE

**Arrêté n° PUI 23 du 31 mars 2026**

**Portant rectification pour erreur matérielle de l'arrêté  
n° PUI 15/2026 du 23 février 2026**

**Autorisant la fermeture de la pharmacie à usage  
intérieur (PUI) de la Clinique du Château de Parsay  
Sis le "Château de Parsay"  
79170 BRIEUIL- SUR- CHIZÉ**

### **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la licence n° 245 délivrée par le Préfet des Deux-Sèvres le 26 octobre 2000 autorisant la directrice de la maison de repos et de convalescence " Château de Parsay " à **BRIEUIL-SUR-CHIZÉ** (79170) à créer une pharmacie à usage intérieur dans les locaux prévus à cet effet ;

.../...

- VU** l'arrêté n° PUI 26/2023 du 28 septembre 2023 portant rejet de la demande de fermeture de la clinique Château de Parsay à **BRIEUIL-SUR-CHIZÉ** (79170) ;
- VU** la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 mars 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-03-17-00002 ;
- VU** la demande de fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique du Château de Parsay Lieu-dit "Château de Parsay" à **BRIEUIL-SUR-CHIZÉ** (79170) présentée par le directeur général de LNA Santé 7, boulevard Auguste Priou à VERTOU (44124), le 9 octobre 2025 ;
- VU** l'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 novembre 2025 appelant un certain nombre de précisions ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement ;
- VU** l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens du 4 décembre 2025, favorable avec recommandations ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur (PUI) est fermée depuis le 4 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** la fermeture du site de **BRIEUIL-SUR-CHIZÉ** et le déménagement prévu sur CHAURAY où seul sera assurée une activité en hôpital de jour ne nécessitant pas la dispensation de produits soumis au monopole pharmaceutique ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'établissement a défini les modalités mises en œuvre pour s'assurer de la qualité de la prise en charge médicamenteuse qui pourrait exceptionnellement survenir ;

**CONSIDERANT** enfin que l'existence de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique du Château de Parsay n'est plus justifiée et qu'il convient de régulariser sa situation.

## ARRETE

**Article 1er** : La clinique du Château de Parsay située Lieu-dit Château de Parsay à **BRIEUIL-SUR-CHIZÉ** (79170) est autorisée à fermer sa pharmacie à usage intérieur (PUI) à compter du transfert du site.

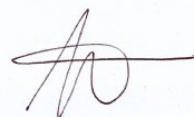
**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00004

Arrêté n° PUI 24/2026 du 2 avril 2026 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD "résidence retraite Lavergne et Manga"

**Arrêté n° PUI 24/2026 du 2 avril 2026**

**Autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD "Résidence Retraite LAVERGNE ET MANGA"  
Sise 26 bis, rue d'Anjou  
79130 SECONDIGNY**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° PUI 106/2025 du 28 octobre 2025 autorisant le centre communal d'action sociale sis 26 bis, rue d'Anjou à SECONDIGNY (79130) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sur le site de l'EHPAD "résidence retraite LAVERGNE ET MANGA" ;

.../...

- VU** la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 mars 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-03-17-00002 ;
- VU** la demande présentée par le Président du centre communal d'action sociale de Secondigny (79130) réceptionnée le 15 janvier 2026 et déclarée complète le 27 janvier 2026 en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement ;
- VU** l'avis favorable du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens du 8 février 2026 ;
- VU** le rapport initial du pharmacien inspecteur de santé publique du 27 février 2026 constatant un certain nombre d'écarts à la réglementation ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement le 11 mars 2026 pour l'ensemble des écarts et remarques formulés ;
- VU** le rapport d'instruction définitif du pharmacien inspecteur de santé publique du 30 mars 2026, favorable avec une réserve majeure concernant les missions attribuées à la technicienne qualité gestion des risques, anciennement préparatrice au sein de la pharmacie à usage intérieur ;

**CONSIDERANT** le départ à la retraite du pharmacien gérant à compter du 31 mars 2026 et son non-remplacement ;

**CONSIDERANT** que la prise en charge médicamenteuse des résidents se poursuit, sans interruption, par le biais d'une convention signée avec une officine de ville, la pharmacie des Halles sise 78, rue Baudrière à ANGERS (49100) ;

**CONSIDERANT** enfin que l'existence de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD "résidence retraite LAVERGNE ET MANGA" n'est plus justifiée.

## ARRETE

**Article 1er** : Le centre communal d'action sociale de Secondigny (79130) est autorisé à fermer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement situé 26 bis, rue d'Anjou à SECONDIGNY (79130) **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026**.

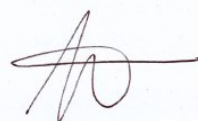
**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

DIRM SA

R75-2026-04-09-00003

Arrêté n° 144 du 09/04/2026 portant approbation du budget prévisionnel 2026 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime



**Arrêté n° 144  
portant approbation du budget prévisionnel 2026 du comité régional de la conchyliculture de  
Charente-Maritime**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°83-2026 du 11 mars 2026 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont adopté le 11 mars 2026 la délibération n° 01-2026 relative au budget prévisionnel 2026.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le budget prévisionnel 2026 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, tel qu'adopté par le conseil dudit comité le 11 mars 2026 et annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Signé par Laurent COURGEON, Chef du  
service action économique et  
réglementation, le 09/04/2026 à  
BORDEAUX

Signature numérique

3 rue Fondaudège- CS 21227

33074 Bordeaux Cedex

Tél : 05 56 00 83 00

[www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr) 1/2





**Comité Régional de la Conchyliculture**  
*Charente-Maritime*

**BUDGET PREVISIONNEL 2026**

**CRC CHARENTE-MARITIME : BUDGET PREVISIONNEL 2026**

Dépenses	Réalizations 2025	Prévisions 2026
<b>A / DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
Achat de matières premières et fournitures consommables	14 751,08	17 000,00
Charges de fonctionnement	126 233,98	127 600,00
Charges de personnel (1)	462 221,23	468 179,73
Indemnités Président et Vice-présidents (2)	33 067,92	33 600,00
Impôts et taxes	7 167,06	8 000,00
Imprévus	0,00	1 000,00
<b>Total</b>	<b>643 441,27</b>	<b>655 379,73</b>
<b>B / RECHERCHE APPLIQUEE</b>		
Recherche appliquée	31 000,00	35 284,00
<b>Total</b>	<b>31 000,00</b>	<b>35 284,00</b>
<b>C / DEPENSES D'INTERVENTION</b>		
Opérations DPM	279 689,88	358 148,16
Service Qualité	274 860,13	285 638,11
Service Navigation	104 004,89	88 257,73
Service Economie Installation	128 063,61	143 978,81
Suivi sanitaire	152 194,91	160 000,00
Communication	304 996,46	137 000,00
Communication interne	7 375,34	8 000,00
Saumonards	1 618,30	1 700,00
Suivi paramètres environnementaux restructuration Boyard	30 726,00	5 000,00
Déchets professionnels	1 368,00	2 000,00
Entretien balisage filières	37 038,00	39 000,00
Participations diverses	1 699,00	1 700,00
Autres opérations	15 833,61	116 600,00
Etude des herbiers de zostères	5 291,87	16 300,00
<b>Total</b>	<b>1 344 760,00</b>	<b>1 363 322,81</b>
<b>D / OPERATIONS SPECIFIQUES</b>		
Mouillages Seudre	3 606,00	3 600,00
<b>Total</b>	<b>3 606,00</b>	<b>3 600,00</b>
<b>E / PROVISIONS POUR RISQUES</b>		
Provisions pour risques CPO élevage, étiquettes, mouillages	0,00	7 054,86
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>7 054,86</b>
<b>F / DEPENSES EN CAPITAL</b>		
Emprunts et intérêts d'emprunts	7 023,97	8 000,00
<b>Total</b>	<b>7 023,97</b>	<b>8 000,00</b>
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>2 029 831,24</b>	<b>2 072 641,40</b>
<b>Recettes</b>		
	Réalizations 2025	Prévisions 2026
<b>A / PRODUITS SPECIFIQUES</b>		
CPO Ostréiculture	310 268,56	314 110,00
CPO Mytiliculture	73 644,61	73 730,00
CPO Opérations spécifiques mytilicoles	27 152,92	31 372,00
CPO Restructuration Boyard	35 858,95	5 000,00
Cotisations étiquettes (huitres et autres)	699 820,60	710 000,00
Cotisations dégustations	11 700,00	9 000,00
Entretien balisage filières	37 412,10	39 000,00
Mouillages Seudre	2 754,31	3 600,00
Autres	116 187,38	16 700,00
Rémunérations pour Services Rendus	309 678,02	307 000,00
<b>Total</b>	<b>1 624 477,45</b>	<b>1 509 512,00</b>
<b>B / SUBVENTIONS PUBLIQUES</b>		
Opérations DPM	311 828,20	382 619,53
Opération Territoriale Aquacole	35 594,88	45 674,87
Innovation mytilicole	964,96	29 960,00
AOP Moules	9 900,17	9 660,00
Actions publicitaires	18 453,17	300,00
Etude des herbiers de zostères	5 725,00	17 175,00
ALGOSTREA	0,00	52 240,00
<b>Total</b>	<b>382 466,37</b>	<b>537 629,40</b>
<b>C / VENTES</b>		
Ventes matériels et électricité	2 414,80	5 500,00
<b>Total</b>	<b>2 414,80</b>	<b>5 500,00</b>
<b>D / PRODUITS DIVERS</b>		
Transfert de charges	25 990,19	20 000,00
<b>Total</b>	<b>25 990,19</b>	<b>20 000,00</b>
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>2 035 348,81</b>	<b>2 072 641,40</b>
<b>EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES</b>		<b>0,00</b>

**DIRM SA**

**R75-2026-04-09-00004**

**Arrêté n° 146 du 09/04/2026 rendant obligatoire la  
délibération n° 16-2026 du 11 mars 2026 du comité  
régional de la conchyliculture de Charente-Maritime**



**Arrêté n° 146  
rendant obligatoire la délibération n° 16-2026 du 11 mars 2026 du comité  
régional de la conchyliculture de Charente-Maritime**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°83-2026 du 11 mars 2026 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont adopté le 11 mars 2026 la délibération n° 16-2026 relative aux dates d'enlèvement et de repose des installations pour 2027.

**ARRÊTE**

**Article premier** : La délibération n° 16-2026 du 11 mars 2026 fixant les dates d'enlèvement et de repose des installations pour 2027 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Signé par Laurent COURGEON, Chef du  
service action économique et  
réglementation, le 09/04/2026 à  
BORDEAUX

Signature numérique

## **DÉLIBÉRATION N°16-2026**

### portant sur les dates d'enlèvement et de repose des installations pour l'année 2027

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

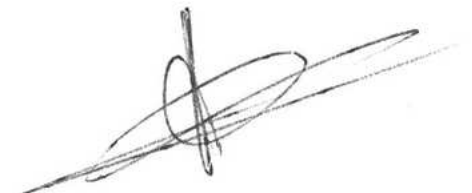
Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 11 mars 2026, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Marennes et en visioconférence.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident de fixer les dates d'enlèvement et de repose des installations pour l'année 2027 selon le tableau joint en annexe 1 .

Fait à Marennes, le 11/03/2026.

Le Président  
Philippe MORANDEAU



**Dates d'enlèvement  
et de repose des  
installations  
ostréicoles pour  
2027**

<b>COTE EST ILE D'OLERON</b>		
Les grandes Portes Etier Neuf (coursière des Barrages à Pointe des Traires)	01.04 inclus	01.06 inclus
Etier Neuf Les Doux (coursière des Barrages à coursière des Doux)	15.04 inclus	15.06 inclus
Les Annas	15.04 inclus	15.06 inclus
Renomplat	15.04 inclus	15.06 inclus
Casse Emeline	15.04 inclus	15.06 inclus
Rocher Vert	15.04 inclus	15.06 inclus
La Mortane	15.04 inclus	15.06 inclus
Casse Dufour	15.04 inclus	15.06 inclus
<b>COTES CONTINENTALES DU BASSIN DE MARENNES OLERON</b>		
Barat (Petit Barat)	31.01 inclus	15.03 inclus
Barat (Grand Barat)	31.01 inclus	15.03 inclus
Barat (Saut de Barat)	31.01 inclus	15.03 inclus
Dagnas Nord	01.04 inclus	01.06 inclus
Dagnas Sud	15.04 inclus	15.06 inclus
Lamouroux	15.03 inclus	15.05 inclus
Martin	15.04 inclus	15.06 inclus
Perquis (Bas de Perquis)	01.04 inclus	30.06 inclus
Perquis (Tête de Perquis)	31.01 inclus	15.03 inclus
Perquis (Plage de Ronce)	31.01 inclus	15.03 inclus

*Se référer aux cartes associées pour connaître les zones concernées*

**Passage du cercle  
et/ou autres moyens  
de dévasage**

Coefficient supérieur à 70, de la pleine mer (en jusant) jusqu'à 1h avant la basse mer

**Pour les zones sans dates  
d'enlèvement et de repose  
des installations**

Du 1er novembre jusqu'au 31 mai

**Pour les zones avec dates  
d'enlèvement et de repose  
des installations**

Uniquement durant la période d'enlèvement

DIRM SA

R75-2026-04-09-00002

Avis n° 145 du 09/01/2026 relatif aux cotisations  
professionnelles obligatoires au profit du comité  
régional de la conchyliculture  
de Charente-Maritime pour l'année 2026



**Avis n° 145**

**relatif aux cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture  
de Charente-Maritime pour l'année 2026**

Par délibérations du 11 mars 2026, le comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime a adopté les délibérations relatives aux cotisations professionnelles obligatoires suivantes :

- délibération n° 02-2026 « CPO mytilicole » ;
- délibération n° 03-2026 « CPO élevage ostréicole » ;
- délibération n° 04-2026 « CPO expédition ostréicole » ;
- délibération n° 05-2026 « CPO achat / revente moules et coquillages » ;
- délibération n° 14-2026 « CPO dégustation » .

En application des articles R. 912-119, R. 912-120 et R. 912-126 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Signé par Laurent COURGEON, Chef du  
service action économique et  
réglementation, le 09/04/2026 à  
BORDEAUX



Signature numérique 

**DÉLIBÉRATION N°2-2026**  
portant sur la Cotisation Professionnelle  
Obligatoire (CPO) mytilicole pour l'année  
2026  
production bouchots et filières en Charente-Maritime

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

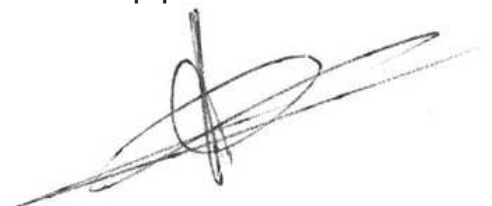
Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 11 mars 2026, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Marennes et en visioconférence.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°2-2026 portant sur la CPO Mytilicole pour l'année 2026.

Fait à Marennes, le 11/03/2026.

Le Président  
Philippe MORANDEAU



## Article 1



Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée "Cotisation Professionnelle Obligatoire production 2026 mytilicole" (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

## Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente-Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

## Article 3

Cette C.P.O est composée :

-  d'une part fixe d'un montant de **50 €**
-  d'une part proportionnelle de **73 730 €** répartis sur les concessions mytilicoles ayant pour assiette le nombre de points de productivité concernant les **BOUCHOTS** et **FILIERES** détenus en Charente-Maritime par l'exploitant

## Article 4

Le nombre de points de chaque installation servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et Marennes à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

## Article 5

Le redevable de la C.P.O au titre de la concession concernée est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

## Article 6

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

**DÉLIBÉRATION N°3-2026**  
portant sur la Cotisation Professionnelle  
Obligatoire (CPO) élevage ostréicole  
pour l'année 2026  
concessions domaine public maritime

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

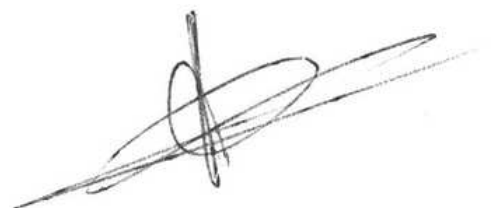
Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 11 mars 2026, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Marennes et en visioconférence.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°3-2026 portant sur la CPO élevage ostréicole pour l'année 2026.

Fait à Marennes, le 11/03/2026.

Le Président  
Philippe MORANDEAU



## Article 1



Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée "Cotisation Professionnelle Obligatoire 2026" (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

## Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente-Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, filières huîtres, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

## Article 3

Cette C.P.O est composée :

-  d'une part fixe d'un montant de **50 €**
-  d'une part proportionnelle de **314 110 €** répartis sur les concessions ostréicoles ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par l'exploitant et par filière détenue

## Article 4

La superficie de chaque concession servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et Marennes à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

## Article 5

Le redevable de la C.P.O au titre de la concession concernée est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

## Article 6

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

## **DÉLIBÉRATION N°4-2026**

### portant sur la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) expédition ostréicole étiquettes professionnelles

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

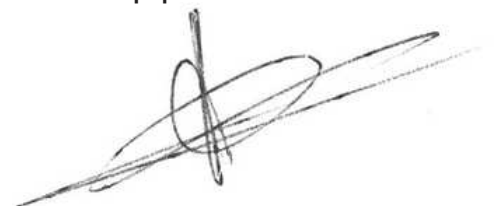
Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 11 mars 2026, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Marennes et en visioconférence.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°4-2026 portant sur la CPO expédition ostréicole (étiquette professionnelle).

Fait à Marennes, le 11/03/2026.

Le Président  
Philippe MORANDEAU



## Article 1

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis d'huîtres conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Charente-Maritime et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle. Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis.



Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Charente-Maritime.

## Article 2

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le règlement européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

## Article 3

Les étiquettes professionnelles concernant les huîtres à utiliser pour les expéditeurs sont :

-  pour les colis d'un poids net inférieur à 10 kg :  
modèle à une barre
-  pour les colis d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg : modèle à deux barres

## Article 4

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle. Cette cotisation est à la charge des ostréiculteurs-expéditeurs du ressort territorial du CRC Charente-Maritime.

## Article 5

La cotisation professionnelle obligatoire est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées. Elle doit être acquittée par l'expéditeur lors de la délivrance des étiquettes professionnelles par le CRC Charente-Maritime. Elle supporte la T.V.A.

## Article 6

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Charente-Maritime.

Les cotisations appliquées sur les étiquettes professionnelles huîtres sont les suivantes (HT) :

<b>Etiquette 1 barre</b>	<b>0.0558 €</b>
<b>Etiquette 2 barres</b>	<b>0.2788 €</b>

## Article 7

Dans le cas où des expéditeurs d'huîtres expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis
- avec des étiquettes déjà utilisées
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles due

Le CRC Charente-Maritime établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné après enquête sur son activité. Le montant HT de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la TVA, doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi par le CRC Charente-Maritime d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que le CRC Charente-Maritime fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

## Article 8

Les informations obtenues par le CRC Charente-Maritime dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.



Comité Régional de la Conchyliculture  
*Charente-Maritime*

## **DÉLIBÉRATION N°5-2026**

### portant sur la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) achat/revente moules et coquillages étiquettes professionnelles

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 11 mars 2026, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Marennes et en visioconférence.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°5-2026 portant sur la CPO achat/revente moules et coquillages (étiquette professionnelle).

Fait à Marennes, le 11/03/2026.

Le Président  
Philippe MORANDEAU

## Article 1

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis de moules (à l'exclusion des moules de bouchot) ou de coquillages, conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Charente-Maritime et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle. Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis.

Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Charente-Maritime.



## Article 2

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le règlement européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.


## Article 3

Les étiquettes professionnelles à utiliser par les expéditeurs sont :

### **Concernant les moules :**

-  pour les emballages d'un poids net inférieur ou égal à 15kg : modèle à une barre
-  pour les emballages d'un poids net supérieur à 15 kg : modèle à deux barres

### **Concernant les coquillages :**

-  pour tous les emballages : modèle unique

## Article 4

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle expédition. Cette cotisation est à la charge des mytiliculteurs expéditeurs et des expéditeurs de coquillages du ressort territorial du CRC Charente-Maritime.

## Article 5

La cotisation professionnelle obligatoire est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées. Elle doit être acquittée par l'expéditeur lors de la délivrance des étiquettes professionnelles par le CRC Charente-Maritime. Elle supporte la T.V.A.

## Article 6

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Charente-Maritime.

Les cotisations appliquées sur les étiquettes professionnelles moules et coquillages sont les suivantes (HT) :

<b>Etiquette moule 1 barre</b>	<b>0.0364 €</b>
<b>Etiquette moule 2 barres</b>	<b>0.0993 €</b>
<b>Etiquette coquillage modèle unique</b>	<b>0.0618 €</b>

## Article 7

Dans le cas où des expéditeurs de moules ou de coquillages expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis
- avec des étiquettes déjà utilisées
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles due

Le CRC Charente-Maritime établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné après enquête sur son activité. Le montant HT de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la TVA, doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi par le CRC Charente-Maritime d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que le CRC Charente-Maritime fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

Les informations obtenues par le CRC Charente-Maritime dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

## **DÉLIBÉRATION N°14-2026**

### portant sur la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) DEGUSTATION

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

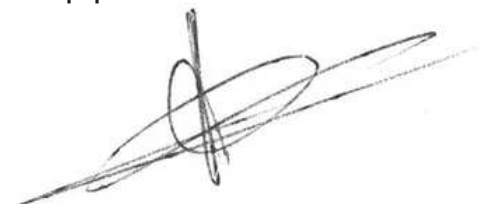
Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 11 mars 2026, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Marennes et en visioconférence.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°14-2026 portant sur la CPO DEGUSTATION pour l'année 2026.

Fait à Marennes, le 11/03/2026.

Le Président  
Philippe MORANDEAU



## Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée “Cotisation Professionnelle Obligatoire 2026” (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

## Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant conchylicole pratiquant l'activité de dégustation dans le ressort géographique de la Charente-Maritime.

## Article 3

Cette C.P.O est composée :



d'une part fixe d'un montant de **150 €**

## Article 4

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2026-04-09-00005

Arrêté désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du 09 avril 2026 à 17h30 au 10 avril 2026 à 08h48



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la  
défense et la sécurité**

**ARRETE DU - 9 AVR. 2026**

Désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 09 avril et le 10 avril 2026.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 11 mars 2026 portant cessation de fonctions du Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'absence du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, et l'absence d'un Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest depuis le départ du dernier titulaire de ces fonctions le 11 mars 2026 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 09 avril 2026 à 17h30 et le 10 avril 2026 à 08h48.

**Article 2** : Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 9 AVR. 2026

Le préfet,

  
Étienne GUYOT

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-04-09-00001

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne



# RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne

---

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national,

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, par la préfète de la Dordogne ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale

en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de la Dordogne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 21 décembre 2020 ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence de la préfète de la Dordogne, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté susvisé du 13 juin 2025.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par Madame Marie-Noelle SANCHEZ, cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sports, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté susvisé du 13 juin 2025.

**Article 3** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

9 AVR. 2026



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-09-00006

arrêté du 9 avril 2026 - désignant M. j-m GIRIER pour  
assurer la suppléance de M. le préfet de région

ARRÊTÉ du - 9 AVR. 2026

désignant **M. Jean-Marie GIRIER**  
préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
pour assurer la suppléance de **M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**  
préfet de la Gironde

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'absence simultanée de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine du **jeudi 9 avril 2026 à 17 h 30 au vendredi 10 avril 2026 à 8 h 48** ;

## ARRÊTÉ

### Article premier

**M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, du jeudi 9 avril 2026 à 17 h 30 au vendredi 10 avril 2026 à 8 h 48 ;**

### Article 2

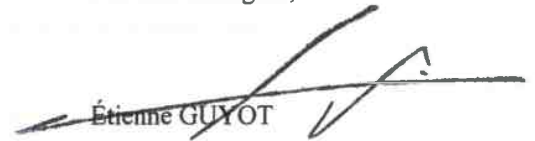
**M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.**

**Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 9 AVR. 2026

Le Préfet de région,

  
Étienne GUYOT